

Arrêté Générale colonial

Arrêté n° 232 rapportant l'arrête n. 313 du là Mai 1942 et la division n. 389 du 2 Juillet 1942 confiant èi M. TROBAS, Ad joint des Services Civils l'administration des biens et de la gérance de l'imprimerie COSTAS PAPADO POULOS

n° 232

Ministère ACTES DU POUVOIR LOCAL	Date de publication 13 mars 1946
Numéro JO n° 6 du 15/03/1943	Date du numéro 15 mars 1943

VISAS

Le Gouverneur de la Cote Française des Somalis et Dépendances.

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendu applicable à la Colonie par Décret du 18 juin 1884 : Vu le décret du 27 janvier 1855 sur l'administration des Successions et Biens vacants à la Martinique, à la Guadeloupe et à la Réunion : Vu le décret du 14 Mars 1890 étendant à toutes les Colonies Françaises les dispositions du décret du 27 Janvier 1855

Vu les décrets des 20 Mai 1896 et 28 Août 1898 portant organisation administrative des Somalis

Vu les décrets des 5 Mai 1920 et 18 Mars 1933 confiant les fonctions de curateur d'office des Biens Vacants à un Receveur de l'Enregistrement délégué par le Gouverneur

Vu l'arrêté du 1er Octobre 1914 réglant le mode promulgation des lois, décrets et arrêtés

Vu le jugement du Tribunal Militaire aux armées de Djibouti du 7 juin 1941 condamnant M. COSTAS PAPADOPOULOS à la peine de cinq ans des travaux forcés et à la confiscation de tous ses biens présents et à venir

Vu l'amnistie générale prononcée par le gouvernement du Général DE GAULLE le 28 Décembre 1942 en faveur des condamnés par les Tribunaux d'exception ; absence à la Colonie de COSTAS PAPADOPOULOS ou d'un mandataire

Sur les propositions du Receveur de l'Enregistrement. Curateur d'office aux Successions et Biens Vacants,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

—L'arrêté n. 313 du 15 Mai 1942 et la décision n. 389 du 2 Juillet 1942 confiant à M. TROBAS l'administration des biens de M. COSTAS PAPADO POULOS sont rapportés. Art. 2.—La gestion et l'administration des biens sont confiés sous la responsabilité du Curateur aux Successions et Biens Vacants, à M. GAILLARDON Marc, qui devra, préalablement à son entrée en fonctions prêter le serment prévu par l'article 8 du décret en date du 27 Janvier 1855 sur la Curatelle aux Successions et Biens Vacants aux Colonies.

